

République Française – Liberté . Egalité . Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Séance du 18 mai 2021

Date de convocation et d'affichage : 11 mai 2021

D-2021-05-N043

Le dix-huit mai de l'an deux mille vingt et un, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au complexe du Mas du Roux, 01700 Beynost, sous la présidence de Caroline TERRIER.

Beynost (4/6)		Présent	Absent			Présent	Absent		
AUBERNON Joël		X		BRELOT Elodie			X		
MANCINI Sergio		X		LANGELOT Cyril			X		
PEREZ Christine		X		TERRIER Caroline	X				
Miribel (9/13)									
AVEDIGUIAN Daniel		X		NADVORNY Lydie			X		
BODET Jean Marc			X	NAZARET Tanguy			X		
BOUVIER Josiane		X		ROUX Alain	X				
DUBOST Anne Christine		X		SAVIN Corinne	X				
GATET Jean Pierre		X		TRONCHE Laurent	X				
MELIS Marion		X		JOLIVET Marie Chantal	X				
MONNIN Guy		X							
Neyron (3/3)									
GIRARD Jean Yves		X		GRUFFAT Henri	X				
FRANCOIS Christine			X						
Saint Maurice de Beynost (4/5)									
GOUBET Pierre		X		HERZIG Yvan	X				
GUILLET Eveline			X	TERRIER Martine	X				
CHARTON Claude		X							
Tramoyes (1/2)									
DELOCHE Xavier		X		FILLION Brigitte			X		
Thil (2/2)									
POMMAZ Valérie		X		JULIAN Christian	X				
Elus absents				Donne pouvoir à					
	Josiane BOUVIER				Corinne SAVIN				
	Lydie DI RIENZO				Guy MONNIN				
	Tanguy NAZARET				Marion MELIS				
	Christine FRANCOIS				Jean-Yves GIRARD				
	Eveline GUILLET				Claude CHARTON				
	Brigitte FILLION				Xavier DELOCHE				
	Sergio MANCINI				Caroline TERRIER				
Secrétaire de séance		Taux de présence		En exercice		Présents		Votants	
Jean-Yves GIRARD		68%		31		21		28	

AFFAIRES FINANCIERES

Taxe de séjour 2022

Monsieur le vice-président délégué aux finances rappelle que par délibération en date du 15/09/2020 l'assemblée communautaire a modifié la grille tarifaire de la taxe de séjour afin d'intégrer les évolutions réglementaires définies dans la loi de finance 2020 et explicitées dans le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019.

Il convient de modifier la délibération D-2020-09-N057 du 15/09/2020 afin :

1/ d'intégrer les apports de la loi de finances 2021 avec prise d'effet à compter du 01 janvier 2022 : les hébergements non classés ou en attente de classement doivent appliquer une taxe de séjour proportionnelle correspondant à 5 % du coût par personne de la nuitée. La LOF 2021 supprime le plafond de la taxe proportionnelle qui était alors à 2,30 € et le place pour 2022 au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité, soit 4 € sur le territoire de la CCMP. Ainsi, un client qui règle sa nuitée 50 € dans un hébergement non classé, devra s'acquitter d'une taxe de séjour de $50 \times 0.05 = 2,50$ €.

2/ de corriger le tarif applicable aux terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles dont l'arrondi en lien avec la taxe additionnelle était erroné. (passage de 0.60 cts à 0.61 cts)

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ain du 26 mars 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU le rapport de monsieur le vice-président délégué aux finances

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Auberges collectives
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ain, par délibération en date du 26 mars 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de Miribel et du Plateau pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024

Catégories d'hébergement	Tarif CCMP	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	3.64 €	0.36 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.73 €	0.27 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.09 €	0.11 €	1.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91 €	0.09 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.06 €	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée

est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait à Miribel, le 21/05/2021

La Présidente,
Caroline TERRIER



Carriev